

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 481

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Gilard, M. Herbillon,
M. Luca, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Tardy, M. Jean-
Pierre Vigier et M. Voisin

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 24 par les mots :

« dans le cadre d'une procédure respectant le principe du contradictoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les garanties en termes de respect du principe du contradictoire sont insuffisantes en l'état dans la procédure prévue en cas de manquement constaté par une entreprise. Le présent amendement entend remédier à cette lacune.